

AVIS DE L'ACPPU AUX VOYAGEURS

Juin 2005

Voyager aux États-Unis : Vos droits à la frontière

1. Frontières terrestres

Lorsque vous voyagez par voie terrestre aux États-Unis, vous devez pénétrer le territoire américain avant d'arriver à la douane et au bureau d'immigration. Rendu là, vous êtes sous la juridiction exclusive des lois des États-Unis. Vous n'êtes pas soumis à la Charte canadienne des droits et libertés ou à toute autre loi canadienne.

2. Précontrôle dans les aéroports

Le fait de traverser en sol américain par un aéroport canadien donne des droits considérables au voyageur, qu'il s'agisse d'un ressortissant canadien ou étranger. Les grands aéroports canadiens qui proposent des vols directs aux États-Unis sont dotés de zones de précontrôle habituellement rattachées à leurs zones de transit. Les zones de précontrôle sont dirigées par des contrôleurs qui ont principalement pour rôle de précontrôler les voyageurs, les biens et les moyens de transport qui passent à la douane et à l'immigration américaines.

Dans les aéroports, les zones de précontrôle sont en sol canadien et régies par la loi canadienne. Bien que les contrôleurs soient des employés fédéraux américains, leurs actions au Canada et dans les zones de précontrôle sont régies par la loi fédérale canadienne appelée *Loi sur le précontrôle de 1999*.

2.1 Tribunal compétent

Toute affaire criminelle découlant d'un incident avec un voyageur dans une zone de précontrôle doit être jugée par les tribunaux canadiens. Aucune disposition de la loi des États-Unis qui n'est pas criminelle en vertu de la loi canadienne ne peut être administrée au Canada. Les affaires criminelles doivent être traitées par les autorités canadiennes en vertu de la loi canadienne.

Aucune action au civil ne peut être présentée devant un contrôleur pour tout acte commis ou action omise par l'agent conformément à la *Loi sur le précontrôle*. Une lésion corporelle causée par un contrôleur agissant hors du champ d'application de la *Loi* peut faire l'objet d'une poursuite au criminel. Vous ne pouvez saisir un tribunal canadien du refus d'un contrôleur de permettre à un voyageur de se rendre aux États-Unis.

Quiconque voyage aux États-Unis en passant par un aéroport canadien, en voyageant directement du Canada ou en transit au Canada, doit se présenter à l'inspection de la douane et de l'immigration américaines. Si après avoir examiné les bagages ou le moyen de transport du voyageur, le contrôleur souhaite que le voyageur entre dans la zone de précontrôle, le contrôleur doit avoir le droit d'obliger le voyageur à pénétrer la zone de précontrôle et à obtenir l'assistance des agents de la paix canadiens

pour faire en sorte que le voyageur s'y conforme.

Dès qu'il entre dans la zone de précontrôle, le voyageur est interrogé par un contrôleur. Le voyageur a le droit de ne pas répondre aux questions du contrôleur. Si le voyageur choisit de ne pas répondre aux questions du contrôleur, ce dernier peut refuser au voyageur d'entrer en territoire américain. Le voyageur est ensuite libre de quitter la zone de précontrôle à moins que le contrôleur ait des motifs raisonnables de croire que le voyageur a commis un délit en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur le précontrôle de 1999*. (Le simple fait de ne pas répondre aux questions du contrôleur ne constitue pas un motif raisonnable de croire qu'un délit a été commis en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi*.)

paragraphe 33(1)

Toute personne qui fait sciemment au contrôleur une déclaration orale ou écrite fausse ou trompeuse ou qui contient des renseignements qu'elle sait faux ou trompeurs en ce qui concerne son admission aux États-Unis ou le précontrôle de marchandises en vue de leur importation dans ce pays commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(Si une personne est reconnue coupable par un tribunal canadien d'une violation de l'article 33 de la *Loi*, la sentence ne constitue pas un dossier criminel.)

article 34

Quiconque entrave volontairement un contrôleur ou un agent canadien dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne lui prêtant légalement main-forte est coupable :

- a) *soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;*
- b) *soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.*

(Une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 34 entraînera un dossier criminel pour le voyageur à moins qu'il reçoive une libération conditionnelle ou absolue.)

2.2 Détention et usage de la force

Les contrôleurs sont autorisés à utiliser autant de force que nécessaire, si pendant qu'ils agissent suivant des motifs raisonnables, ils effectuent ce qui est autorisé par la *Loi*. Cependant, les contrôleurs ne doivent pas avoir recours à la force dans le but de causer des lésions corporelles graves ou la mort à moins qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour protéger une personne de graves douleurs corporelles ou de la mort.

2.3 Fouilles

Un contrôleur est autorisé à mener deux types de fouille : une fouille par palpation, qui est une fouille manuelle ou électronique du corps vêtu d'un voyageur et une fouille à nu, qui signifie une inspection visuelle du corps nu d'un voyageur. Aucune fouille ne peut être effectuée par un membre du sexe opposé. Un contrôleur ou tout autre agent ou personne désignée ne peut observer la fouille à nu d'une personne du sexe opposé.

Un contrôleur peut effectuer une fouille par palpation s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur transporte une chose qui présente un danger pour la vie humaine ou la sécurité ou transporte une chose qui peut servir de moyen de preuve de la violation de l'article 33 de la *Loi*.

Une personne peut être détenue par un contrôleur et fouillée à nu s'il le juge nécessaire pour les mêmes raisons que ci-dessus : soit que le voyageur transporte une chose qui présenterait un danger pour la vie humaine ou la sécurité ou transporte une chose qui peut servir de moyen de preuve de la violation de l'article 33 de la *Loi*.

Le voyageur doit être informé du fait qu'il a le droit d'être porté devant un agent supérieur en vue d'obtenir une décision à savoir si une fouille à nu est nécessaire et si le voyageur le demande, il doit être porté devant l'agent supérieur. L'agent supérieur peut ordonner une fouille du voyageur seulement si l'agent supérieur soupçonne ou a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'effectuer une fouille à nu pour déterminer si le voyageur transporte une chose qui présente un danger pour la vie humaine ou la sécurité ou transporte une chose qui peut servir de moyen de preuve de la violation de l'article 33 de la *Loi*.

Toutefois, dans le cas d'une fouille à nu, le contrôleur doit, avant de procéder à la fouille et sans tarder, appeler un agent canadien pour effectuer la fouille à nu. Si aucun membre du même sexe ne peut effectuer la fouille, le contrôleur ou l'agent canadien peut désigner toute personne convenable du même sexe pour mener la fouille. Le contrôleur peut être présent pour la fouille d'un voyageur du même sexe.

Si un contrôleur détient un voyageur pour violation de l'article 33 de la *Loi* ou pour un délit en vertu de toute loi du Parlement qui pourrait être punissable par déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation, (cela inclurait l'article 34 de la *Loi* mais cette formulation est beaucoup plus vaste) le voyageur doit être transféré à un agent de la paix canadien le plus tôt possible.

2.4 Droit de partir

Si à tout moment pendant un processus de précontrôle, un voyageur décide de ne plus aller aux États-Unis, il peut simplement en informer le contrôleur et quitter la zone de précontrôle puis sortir de l'aéroport à moins que le contrôleur ne soupçonne le voyageur de violer l'article 33 ou 34 de la *Loi sur le précontrôle*. Dans ce cas, on peut empêcher le voyageur de partir et le transférer à un agent de la paix canadien.

3. Résumé

En général, si un agent américain soupçonne qu'un voyageur a commis un délit en vertu de la loi américaine, le voyageur peut être détenu s'il traverse une frontière terrestre et être assujéti à la loi américaine. Toutefois, si les mêmes doutes surviennent à un aéroport canadien, l'agent américain (le contrôleur) doit transférer le voyageur à un agent canadien, et l'agent canadien peut porter des accusations si l'on détermine qu'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation au Canada en vertu de la loi canadienne. Les tribunaux canadiens se prononceront sur l'affaire.